

FLASH INFOS

PARUTION DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2018

Action AAMF :

Projets collectifs et Appui réglementaire – Utilisation des sous-produits animaux en méthanisation.

► 21 JANVIER 2020 : PARUTION D'UNE INSTRUCTION TECHNIQUE SUR L'ARRÊTÉ SOUS-PRODUITS ANIMAUX DU 9 AVRIL 2018

L'utilisation de sous-produits animaux en méthanisation (dont les lisiers¹, déchets des IAA animales, les déchets de restauration...) est encadrée par la réglementation sur les sous-produits animaux et imposent aux sites de méthanisation qui en utilisent d'avoir un agrément sanitaire. Les règlements Européens fixent les règles de classification des produits et les grands principes sur leur devenir et les textes nationaux en précisent l'application.

En France, l'arrêté du 9 avril 2018 précise les conditions techniques nationales d'application des règlements Européens et notamment les conditions de dérogation à l'hygiénisation des sous-produits animaux. L'AAMF a rédigé une note de lecture, illustrée de cas-type pour vous aider à vous situer et savoir si vous pouvez rentrer dans les conditions de dérogation à l'hygiénisation. Vous retrouverez cette note dans l'espace adhérent.

Une instruction technique, qui était déjà en circulation dans les services des DD(CS)PP des départements depuis 2018, a été publiée le 21 janvier 2020 sur le site du Ministère de l'agriculture. Cette note vient préciser l'application de l'arrêté du 9 avril 2018 et va, sur certains points, plus loin que le texte réglementaire.

Dans l'instruction technique, figure le paragraphe ci-dessous :

Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation ne peut être accordée de fait pour :

- un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes
- ou pour plus d'une dizaine d'élevages.

Les seules dérogations à la pasteurisation/hygiénisation applicables sont celles prévues par :

- le règlement (CE) n°1069/2009 (au point e i de l'article 13)
- l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.

*NB : le règlement 1069/2009 prévoit la possibilité d'autres méthodes de conversion que les 70°C/heure, dont il faut prouver l'efficacité, site par site (méthode assez lourde, qui n'a pas encore été pratiquée en France). L'article 8 de l'arrêté national de 2018 prévoit en outre la possibilité de composter le digestat (avec 70°C/1heure) en aval ou **transformer le digestat en aval** (= hygiénisation en aval) si vous ne rentrez pas dans les conditions de dérogation.*

1 - Dans toute la présente note de lecture, le terme « Lisiers » est entendu au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire toutes catégories d'effluents d'élevages (fumiers, lisiers...)

Les demandes de l'AAMF de ne pas instaurer de seuil mais de laisser l'analyse au cas par cas n'ont donc pas abouties. L'instruction technique précise que des mesures transitoires seront mises en place jusqu'à 2023. **Il faut comprendre une dizaine par « jusqu'à dix-neuf », mais les sites entre 10 et 19 devront être particulièrement convaincants dans la maîtrise de l'enjeu sanitaire pour obtenir une dérogation.**

Vous pouvez télécharger le texte ici : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-41>

ÉCHANGES AVEC LA DGAL SUR LA NOTE TECHNIQUE ET LES DOSSIERS D'AGRÈMENTS SANITAIRES

Un échange avec Anne Leboucher, référente nationale de la DGAL sur les sous-produits animaux a eu lieu le 4 février avec 2 de vos administrateurs. Ce rendez-vous était pris de longue date pour échanger sur les difficultés rencontrées par les adhérents dans la mise en œuvre de leur agrément sanitaire, nous en avons également profité pour échanger sur cette instruction technique.

Sur les dossiers de demandes d'agrèments sanitaires : la DGAL nous fait remonter plusieurs manquements qu'il va falloir travailler. **Pour cela nous vous conseillons vivement de suivre une formation à l'agrément sanitaire.** Plusieurs sont proposées au printemps et d'autres pourront être mises en place par la suite si besoin.

Un exemple qui manque souvent dans les dossiers : que fait l'exploitant si le procédé n'a pas bien fonctionné ? (C'est-à-dire que le pH, la T° ou les temps de séjour définis dans le dossier n'ont pas été respectés). Par exemple, la biologie de votre digesteur dérive, votre pH chute. Vous agissez forcément pour rétablir votre production de biogaz

mais c'est aussi une action qui va permettre de stabiliser votre biologie et donc vous assurer qu'il n'y aura pas une prolifération de pathogènes. Vous devez consigner ces actions dans un classeur ou un automate, tout comme vous devez le faire pour les incidents qui surviennent sur votre site.

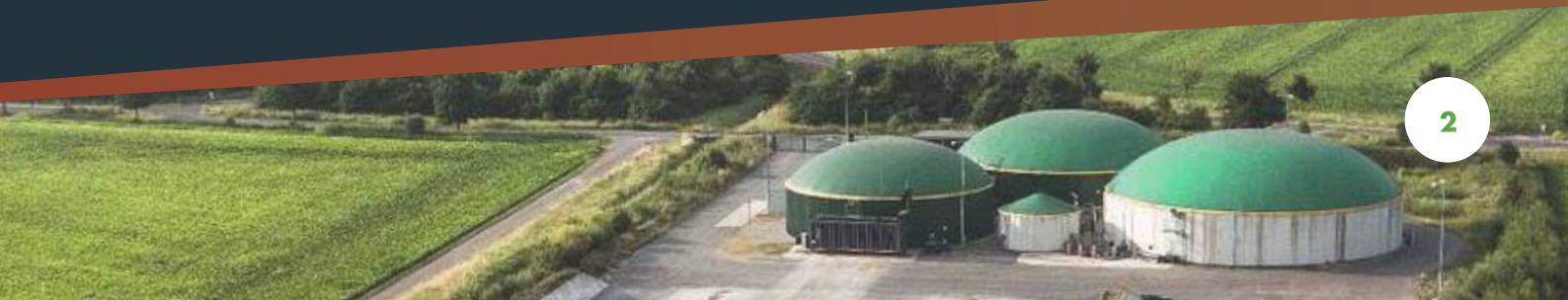
Sur le devenir du digestat en cas de Salmonella, la réglementation pourrait être allégée mais va nécessiter une modification de l'arrêté. Dans tous les cas, il faut vous référer à votre interlocuteur DD(CS)PP.

Pour les sites collectifs, l'analyse des dangers est partielle : il manque trop souvent les bilans sanitaires des élevages, ils ne sont pas commentés. Ce dernier point est crucial. Il faut pouvoir démontrer que les sites collectifs maîtrisent leur approvisionnement et sont capables de pouvoir refuser des lisiers/fumiers en cas de suspicion de maladies contagieuses. Pour les collectifs, un guide de conseil à la maîtrise sanitaire est à votre disposition dans l'espace adhérent. N'hésitez pas à solliciter l'AAMF sur ce point.

POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE D'ICI 2023

Nous souhaitons recenser les sites collectifs en fonctionnement concernés par l'hygiénisation des effluents d'élevage qui pourraient avoir des difficultés à se conformer à cette réglementation. Faites-vous connaître auprès de adeline.haumont@aile.asso.fr. D'ici 2023, l'enjeu le plus important est d'abord de démontrer la maîtrise de vos approvisionnements et la mise en œuvre de votre agrément sanitaire. Le GT collectifs vous proposera une réunion d'échange sur le sujet.

Adeline Haumont
Référente réglementaire pour l'AAMF



AGENDA AAMF

FORMATION « AGRÉMENT SANITAIRE » initialement prévue le 16 mars à Angers (49) : Reportée début mai.

JRI À TOULOUSE initialement programmées du 24 au 26 mars : Reportés du 8 au 10 septembre 2020.

FORMATION « OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE DE MON UNITÉ DE MÉTHANISATION » initialement prévue le 24 mars à La Couronne (16) : Reportée à une date ultérieure.

JOURNÉE « AU PIED DES MÉTHANISEURS » initialement prévue le 27 mars chez Demeter Energies (79) : Reportée à une date ultérieure.

FORMATION « ASSURER LE SUIVI BIOLOGIQUE ET OPTIMISER LE FONCTIONNEMENT DE MON INSTALLATION DE MÉTHANISATION » initialement prévue le 9 avril à Meslay du Maine (53) : Reportée début juin.

FORMATION BIOLOGIE « COMPRÉHENSION DE L'ACTIVITÉ DE MÉTHANISATION » initialement prévue du 20-24 avril à Narbonne : Reportée au dernier trimestre 2020.

3-4 JUIN – Lille : Salon Expo Biogaz.

17-18 JUIN – Marbéville (52) : GT Voie Solide chez Thomas Courageot (SAS Méthanaboïs) et Maxime Burnel (SCEA de la Route des Prés).

JUIN : Formations « Agrément sanitaire » à Rennes et Paris. Les dates exactes seront calées à la fin du confinement.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES 10 ANS DE L'AAMF EST REPORTÉE À UNE DATE ULTÉRIEURE QUI VOUS SERA COMMUNIQUÉE PROCHAINEMENT.

NOS PARTENAIRES

